ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 495

Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement

Présentation

Présenté par
M. François Bonnardel
Député de Granby

Éditeur officiel du Québec
2015

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement en abrogeant la disposition qui prescrit à une personne au bénéfice de laquelle est tenu un concours publicitaire le paiement à la Régie des alcools, des courses et des jeux de 0,5 % de la valeur du prix offert. Cette obligation s'applique dans le cas d'un concours publicitaire dont la valeur totale des prix offerts dépasse 100 $ et dont le prix est offert à un ensemble de participants comprenant des participants du Québec, mais dont les participants ne sont pas exclusivement du Québec ou du Canada.

Ce projet de loi abroge aussi l'article de cette loi qui prévoit que la Régie des alcools, des courses et des jeux peut exiger un cautionnement d'une personne au bénéfice de laquelle un concours publicitaire est tenu.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

– Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :

– Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6).

Projet de loi nº 495

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 58 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. L'article 60 de cette loi est abrogé.

3. Les articles 8 et 9 des Règles sur les concours publicitaires (chapitre L-6, r. 6) sont abrogés.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).